

EXTRAITS DES STATUS DES C.D.E
en application des statuts de la Fédération Française d'Equitation
adoptés le 19 juin 2006

Article XIII – Le Comité directeur.

I - Composition.

Le CDE est administré par un comité directeur de 10 membres dont le président du comité départemental.

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE de plus de deux années consécutives, au titre du comité départemental.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave *aux règles techniques du jeu*, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B - Election

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque liste comportant 10 candidats, dont le président, répartis selon les trois catégories ci-après :

1^{ère} catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres agréés :

2 postes (=20% des sièges).

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés du comité départemental.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé du comité départemental ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé du comité départemental.

2^{ème} catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés :

4 postes.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés comité départemental.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié comité départemental ou être mandaté par le dirigeant du groupement affilié.

3^{ème} catégorie : candidats présentés au titre de postes spécifiques :

4 postes. Chaque liste doit comporter :

- 1 cavalier de compétition
- 1 juge ou arbitre

- 1 éducateur diplômé
- 1 organisateur de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral.

Sont appelés à voter les représentants des groupements équestres affiliés et agréés du comité départemental.

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le règlement intérieur.

Chaque liste doit comporter au moins 3 candidats licenciés avec fléchage « cheval », 3 candidats licenciés avec fléchage « poney », 3 candidats licenciés avec fléchage « tourisme équestre ».

Sera déclarée élue, la liste ayant obtenu le plus de voix.

La représentation des femmes au sein du comité directeur se fait en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles réparti à parité dans chacune des listes. Cette disposition sera obligatoire à partir des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2008.

C - Durée du mandat.

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau comité à laquelle doit procéder l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

D – Révocation.

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- soit à la demande du tiers des membres du comité directeur,

- soit à la demande des membres de l'AG représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés en application du barème « une licence=une voix » mentionné à l'article IX.

[...]

Article XIV – Le Bureau

I - Composition.

A - Le bureau est composé de 4 membres issus du Comité directeur, dont le président du comité départemental.

Les 3 sièges restants sont répartis comme suit, sur proposition du président :

- 1 membre élu du «comité cheval »,
- 1 membre élu du «comité poney »,
- 1 membre élu du « comité départemental de tourisme équestre ».

La représentation des femmes au sein du bureau se fait en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. Cette disposition entrera en vigueur à partir des élections qui suivront les Jeux olympiques d'été de 2008.

B - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les membres élus du bureau sont révocables, sur proposition du président, par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.
En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du bureau.